

GE_GERICHTE ACJC/255/2023 vom 22. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_255_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/255/2023 du 22 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/255/2023 del 22 febbraio 2023

Volltext

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le février 2023.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourant : Intimée : Monsieur A_____

B_____ [assurance maladie] _____

C/25202/2022 ACJC/255/2023 DU MERCREDI 22 FEVRIER 2023 Vu le jugement JTPI/1820/2023 du 6 février 2023 prononçant la faillite de A_____ (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 21 février 2023 par A_____, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/1820/2023 rendu par le Tribunal de première instance le 6 février 2023 dans la cause C/25202/2022-19 SFC (poursuite N° 1_____). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.